CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

RIKUTEC FRANCE SAS, société par actions simplifiée au capital social de 900 000 €, dont le siège social est situé 107 rue de Phalsbourg, 67320 Drulingen (France), immatriculée sous le SIRET 824 786 537 00046, ci-après désignée « le Vendeur » ou « RIKUTEC ».

Version 2026 — applicable à compter du 1er novembre 2026. Remplace et annule toute version antérieure.

Article 1 — Champ d'application et opposabilité

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute commande de marchandise (ci-après « Produits ») passée par l'Acheteur auprès du Vendeur.

Elles s'appliquent exclusivement aux contrats conclus entre professionnels. L'Acheteur déclare agir à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle. Le Vendeur ne vend aucun Produit directement à un consommateur ; les dispositions du Code de la consommation sont donc inapplicables. Les Produits étant revendus avant d'être installés chez un utilisateur final, l'Acheteur transmet les obligations de l'article 4 à son client et, de proche en proche, jusqu'à l'installateur.

Conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, les présentes conditions générales de vente sont mises à la disposition de l'Acheteur préalablement à toute commande. Elles sont accessibles en permanence sur www.rikutec.fr, communiquées sur simple demande, et rappelées par renvoi exprès sur les offres et les accusés de réception de commande du Vendeur. Toute commande, quel qu'en soit le mode de transmission (courrier, courriel, télécopie, EDI ou portail client), emporte acceptation sans réserve des présentes conditions générales dans leur version en vigueur à la date de la commande.

L'Acheteur renonce expressément à l'application de ses propres conditions générales d'achat. Toute stipulation contraire aux présentes est inopposable au Vendeur, sauf acceptation expresse et écrite de sa part. Toute dérogation ne vaut que pour les stipulations qu'elle vise expressément, les autres demeurant pleinement applicables.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas des présentes à un moment quelconque ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Toute mise à jour est publiée sur www.rikutec.fr et notifiée à l'Acheteur par courriel ; elle s'applique aux seules commandes passées postérieurement à cette notification et demeure sans effet sur les commandes déjà acceptées. Lors de l'ouverture de son compte, l'Acheteur accuse réception des présentes conditions générales par écrit.

Article 2 — Hiérarchie des documents contractuels

Les documents contractuels liant les parties sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions particulières, contrat-cadre ou convention annuelle signés par les deux parties ;
- l'accusé de réception de commande émis par le Vendeur ;
- les présentes conditions générales de vente et de livraison ;
- le livret utilisateur du Produit concerné, dans les conditions de l'article 4 ;
- l'offre du Vendeur.

Aucun document émanant de l'Acheteur (bon de commande, conditions générales d'achat, cahier des charges, cahier des clauses techniques) n'a valeur contractuelle, sauf acceptation écrite et expresse du Vendeur.

Aucun usage, tolérance ou pratique établie ne peut être invoqué par l'Acheteur pour écarter les présentes ou créer un droit acquis à son profit, quelle que soit l'ancienneté de la relation. Le présent article est sans

incidence sur l'application de l'article L.442-1, II du Code de commerce relatif à la rupture brutale des relations commerciales établies.

Article 3 — Offres et documents techniques

Les offres du Vendeur sont sans engagement, notamment en ce qui concerne les prix et les délais de livraison. Elles sont valides pendant un (1) mois à compter de leur émission.

Les catalogues, prospectus et fiches techniques n'ont qu'une valeur indicative, y compris quant aux poids, dimensions et capacités. Le Vendeur se réserve le droit de modifier à tout moment les données techniques, les modèles et les équipements de ses Produits dans un souci d'amélioration.

Les livrets utilisateurs font exception et sont régis par l'article 4.

Les déclarations des performances établies au titre de la réglementation européenne applicable aux produits de construction, ainsi que les informations accompagnant le marquage CE, sont accessibles sur www.rikutec.fr, où elles sont réputées mises à la disposition de l'Acheteur. Celui-ci s'oblige à les transmettre à son propre client et, de proche en proche, jusqu'à l'utilisateur final, et à les tenir à la disposition des autorités de surveillance du marché.

Article 4 — Livrets utilisateurs et conditions d'installation

Les livrets utilisateurs fournis avec le Produit font partie intégrante du contrat. Ils fixent les conditions contractuelles d'installation, de mise en service, d'utilisation et d'entretien du Produit et n'ont aucun caractère de simple recommandation.

Le livret applicable est celui en vigueur à la date de la livraison. Un exemplaire est joint au Produit livré ; il porte son indice de révision et sa date d'édition. Il demeure téléchargeable sur www.rikutec.fr. Le Vendeur conserve un exemplaire daté de chaque version successive de ses livrets ; en cas de contestation, la version archivée correspondant à la date de livraison fait foi entre les parties.

Lorsque l'Acheteur procède lui-même à l'installation du Produit, il s'engage à respecter strictement les consignes de pose figurant au livret, notamment les prescriptions relatives au terrassement, au lit de pose, aux distances minimales entre ouvrages et par rapport à toute construction, au remblaiement, à la mise en eau, à la ventilation et à l'accessibilité. Lorsque le Produit en est équipé, l'enregistrement de la pose par lecture du QR Code constitue une condition de mise en jeu de la garantie commerciale, sans préjudice des garanties légales dont bénéficie l'Acheteur.

Lorsque l'Acheteur ne procède pas lui-même à l'installation, il transmet le livret avec le Produit à son client et lui fait assumer la même obligation de transmission jusqu'à l'installateur final, avant le démarrage des travaux. L'Acheteur se porte fort du respect de cette obligation par tout tiers auquel il confie l'installation ou revend le Produit, et lui fait souscrire un engagement de même portée. En application de l'article 1204 du Code civil, l'Acheteur en répond envers le Vendeur et le garantit de toute réclamation, condamnation, indemnité ou coût, y compris les frais d'expertise et de défense, résultant d'une installation non conforme au livret.

L'Acheteur garantit que tout installateur auquel il revend le Produit, ou auquel il confie la pose, détient une assurance de responsabilité civile professionnelle et, lorsque l'ouvrage y est soumis, une assurance de responsabilité décennale, l'une et l'autre en cours de validité. Il communique au Vendeur, à première demande, les attestations correspondantes.

Jusqu'à leur pose, les Produits sont stockés et manutentionnés conformément aux prescriptions du livret utilisateur, notamment quant au support, au calage, à l'empilage, à la protection contre une exposition solaire prolongée et aux conditions de reprise. L'Acheteur se porte fort du respect de ces prescriptions par tout tiers auquel il confie ou revend le Produit.

La pose du Produit par un installateur donne dans tous les cas lieu à l'établissement du procès-verbal de réception figurant au livret, signé entre l'installateur, maître d'œuvre, et le maître d'ouvrage. L'Acheteur s'engage

à ce qu'il soit établi et à en obtenir communication. Sa production conditionne la recevabilité de toute demande au titre de la garantie commerciale, sans préjudice des garanties légales.

L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif est en outre soumise au contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui se prononce auprès du propriétaire utilisateur final, sans que le Vendeur n'y soit partie. Le rapport de visite du SPANC porte sur la conformité réglementaire de l'installation ; il ne se prononce pas sur le respect des consignes de pose et ne saurait, à lui seul, l'établir ou l'infirmer. L'Acheteur s'engage néanmoins à en obtenir communication et à le transmettre au Vendeur à l'appui de toute réclamation.

L'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation du Produit incombe au maître d'ouvrage. Elle n'est en aucun cas à la charge du Vendeur, qui ne garantit ni leur délivrance ni leur délai d'obtention.

Les obligations du présent article sont rappelées sur l'accusé de réception de commande et sur le bon de livraison dans les termes suivants : « La garantie RIKUTEC s'applique sous réserve du respect des conditions d'installation décrites dans le livret de l'utilisateur en vigueur (disponible sur www.rikutec.fr). Toute réclamation liée à une pose non conforme sera examinée au regard de ce livret. »

Le non-respect du livret utilisateur entraîne la caducité de la garantie du Vendeur dans les conditions de l'article 12 et l'exclusion de sa responsabilité dans les conditions de l'article 13.

Article 5 — Commande

La vente est conclue à la date d'acceptation de la commande par le Vendeur au moyen d'une confirmation écrite (courrier, courriel, ou EDI).

Si l'accusé de réception de commande s'écarte des caractéristiques techniques, des coûts ou des délais attendus par l'Acheteur, celui-ci doit en informer le Vendeur sans délai. À défaut, les suppléments de prix et les dommages qui en résultent sont à sa charge.

Une commande acceptée par le Vendeur ne peut être modifiée que par accord exprès, préalable et écrit des deux parties.

Toute annulation d'une commande acceptée requiert l'accord écrit du Vendeur et donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire d'annulation, non assimilable à un droit de rétractation, fixée à 15 % du montant HT de la commande tant que la fabrication ou l'approvisionnement du Produit n'a pas été lancé, à 30 % après lancement et jusqu'à la mise à disposition, et à 100 % après mise à disposition ou expédition. Pour les Produits fabriqués sur mesure, spécialement approvisionnés ou personnalisés, l'indemnité est de 100 % dès l'acceptation de la commande. Réciproquement, en cas d'annulation par le Vendeur d'une commande acceptée pour une cause qui ne lui est pas extérieure, l'Acheteur peut prétendre à une indemnité de même montant. Les ventes régies par les présentes étant conclues entre professionnels, l'Acheteur ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

Article 6 — Prix

Les prix applicables sont ceux stipulés au contrat-cadre en vigueur entre les parties. À défaut de contrat-cadre, ils sont ceux indiqués dans la confirmation de commande du Vendeur ou, à défaut, ceux de la liste tarifaire en vigueur à la date de la commande. Les prix s'entendent hors taxes. Sauf stipulation contraire, ils s'entendent pour la France métropolitaine, emballage compris, le Produit étant livré non déchargé.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de l'offre ou, à défaut, de la confirmation de commande.

Qu'un contrat-cadre ait ou non été conclu entre les parties, le Vendeur peut faire évoluer ses prix, à la hausse comme à la baisse, pour tenir compte de l'évolution du coût des matières premières, de l'énergie, des emballages et du transport. Les prix modifiés sont notifiés par écrit à l'Acheteur au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur. Ils s'appliquent aux commandes acceptées à compter de cette date et ne remettent pas en cause le prix des commandes déjà confirmées.

Lorsque, entre la confirmation d'une commande et sa livraison, l'évolution de ces coûts bouleverse l'équilibre économique de la vente, les parties se rapprochent, à la demande de la plus diligente, afin de convenir d'un ajustement du prix. À défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours, chacune des parties peut renoncer à la commande concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre ; les acomptes éventuellement versés sont restitués.

Les stipulations qui précèdent constituant l'aménagement conventionnel du risque de changement de circonstances, chacune des parties assume les conséquences d'un tel changement et renonce à se prévaloir de l'article 1195 du Code civil, dont l'application est expressément écartée.

Article 7 — Éco-contribution (REP)

Le Vendeur adhère aux éco-organismes des filières à responsabilité élargie du producteur dont relèvent ses Produits, à savoir la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) et la filière des emballages professionnels (EPRO).

La part du coût unitaire que le Vendeur supporte pour la gestion des déchets de PMCB, telle que facturée par l'éco-organisme, est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel sans possibilité de réfaction. Cette répercussion est effectuée conformément à l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement et au contrat type de l'éco-organisme. Elle figure sur une ligne distincte de la facture.

La contribution due au titre de la filière des emballages professionnels est intégrée au prix des Produits et ne fait pas l'objet d'une facturation distincte.

Les numéros d'identifiants uniques REP du Vendeur figurent en annexe des présentes.

Article 8 — Modalités de paiement

Sauf conditions particulières expresses, les factures du Vendeur sont payables à trente (30) jours nets à compter de leur date d'émission, sans escompte, au siège social du Vendeur.

Toute première commande d'un nouveau client est payable intégralement à la commande. En cas de commande exceptionnelle au regard du volume habituellement traité, ou en fonction du risque client apprécié par le Vendeur, un acompte pourra être exigé.

En aucun cas, les paiements qui sont dus au Vendeur ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit du Vendeur. Le constat d'une non-conformité ou l'existence d'une réclamation en cours ne dispense pas l'Acheteur du respect des conditions de règlement convenues.

Conformément à l'article L. 441-10, II, du Code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les intérêts de retard sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

Tout retard dans le paiement entraîne, à la charge de l'Acheteur, une indemnité fixée à titre de clause pénale à 20 % du montant de la facture impayée.

En cas de retard de paiement à l'échéance ou de non-paiement d'une seule échéance convenue, la totalité des sommes dues par l'Acheteur au Vendeur deviendra immédiatement exigible et le Vendeur pourra suspendre l'exécution de toutes les commandes en cours non encore livrées, ou refuser toute nouvelle commande. Tout retour d'effet impayé est assimilé à un défaut de paiement.

En application de l'article D. 441-5 du Code de commerce, l'Acheteur est en outre redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, due pour chaque facture concernée. Une indemnité complémentaire peut être réclamée si les frais réellement engagés excèdent ce montant.

Lorsque l'Acheteur est domicilié hors de France, les paiements interviennent par virement SWIFT, éventuellement garantis par une lettre de crédit stand-by conforme aux conditions fixées par le Vendeur. Sauf accord contraire, toutes les ventes sont payables en euros.

Le Vendeur peut à tout moment, en fonction du risque encouru, plafonner l'encours de l'Acheteur, exiger des garanties ou le règlement anticipé des factures non échues et des commandes en cours.

Article 9 — Livraison et délais

La livraison s'effectue par remise directe des Produits à l'Acheteur, par avis de mise à disposition ou par remise à un transporteur dans les locaux du Vendeur. Des livraisons partielles sont possibles.

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et n'ont aucun caractère contractuel, quelle que soit leur formulation dans les offres, accusés de réception ou confirmations de commande. Un délai ferme ne peut résulter que d'une stipulation écrite et non équivoque des conditions particulières, sans effet sur le caractère indicatif du régime général.

Ils ne commencent à courir qu'à compter de la date de la confirmation de la commande et sous réserve de la réception de l'acompte convenu, ainsi que de la réception préalable de tous documents nécessaires à l'exécution de la commande. Ces documents, plans et formulaires doivent impérativement être identifiés, signés, datés et cachetés par l'Acheteur.

Les délais sont reportés, pour la durée de l'événement, en cas de force majeure, de grève, de retard imprévisible imputable à un fournisseur, ou de tout autre événement comparable, irrésistible et imprévisible pour le Vendeur.

Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue, à pénalités, ni à annulation des commandes. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de ses obligations envers le Vendeur. Toutefois, lorsque le retard excède trente (30) jours à compter d'une mise en demeure du Vendeur restée sans effet, l'Acheteur peut résoudre de plein droit la commande concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre, et obtenir la restitution des acomptes versés au titre de cette commande.

Lorsque les Produits sont mis à disposition pour enlèvement, l'Acheteur s'engage à les enlever dans les huit (8) jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Ce délai expiré, le Vendeur se réserve le droit de décompter des frais de gardiennage ou de résilier le contrat.

Article 10 — Transfert des risques et transport

Le risque est transféré à l'Acheteur à partir du moment où le Vendeur met le Produit à disposition de l'Acheteur pour enlèvement, ou dès remise à un transporteur au départ de Drulingen, y compris lorsque le transport est organisé et payé par le Vendeur. L'expédition, le chargement et le déchargement ainsi que le transport se font toujours aux risques de l'Acheteur, quelle que soit la partie qui en supporte le coût.

Le transfert des risques est indépendant du transfert de propriété, lequel n'intervient qu'au complet paiement du prix dans les conditions de l'article 14. La perte ou la détérioration des Produits postérieure au transfert des risques ne libère pas l'Acheteur de son obligation de paiement.

Sauf stipulation contraire, le transport est affrété et payé par le Vendeur. Les livraisons s'effectuent en rendu non déchargé : le déchargement est réalisé par l'Acheteur ou par son destinataire, sous sa seule responsabilité et à ses frais, au moyen des équipements appropriés.

Les livraisons hors France métropolitaine, les livraisons express, les livraisons en dehors des tournées habituelles du Vendeur et les commandes n'atteignant pas les seuils de franco définis au contrat-cadre ou à la liste tarifaire donnent lieu à facturation des frais de transport correspondants.

Article 11 — Réception des Produits — Réserves et réclamations

11.1 — Recours à l'encontre du transporteur

La marchandise doit être contrôlée en présence du transporteur. Tout Produit manquant ou avarié à la livraison doit faire l'objet de réserves écrites, précises et motivées portées sur la lettre de voiture ou le récépissé de livraison. À défaut, aucun recours ne pourra être exercé.

En transport routier national, les réserves doivent être confirmées au transporteur par lettre recommandée ou tout écrit permettant d'en établir la preuve dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception, non compris les jours fériés (article L.133-3 du Code de commerce). En transport international soumis à la Convention CMR, les avaries non apparentes doivent être notifiées par écrit dans les sept (7) jours suivant la livraison, hors dimanches et jours fériés, et toute réclamation pour retard dans les vingt et un (21) jours de la mise à disposition de la marchandise.

Il appartient à l'Acheteur de préserver ses droits à l'encontre du transporteur. Le Vendeur est réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès la remise des Produits au transporteur.

11.2 — Réclamations à l'encontre du Vendeur

Dès réception, l'Acheteur vérifie la conformité des Produits livrés et l'absence de vice apparent. Toute réserve ou réclamation doit être adressée par écrit à service.client@rikutec.fr au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception. L'Acheteur ne peut refuser la réception qu'en cas de non-conformité ou de vice grave rendant le Produit impropre à sa destination.

À défaut, les Produits ne peuvent plus être ni repris ni échangés, en application de l'article 1642 du Code civil. Cette forclusion ne s'applique pas aux vices cachés, régis par l'article 12.

Il appartient à l'Acheteur de fournir tout justificatif quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Le Vendeur pourra notamment exiger la production de photographies datées de l'ouvrage avant remblaiement, du procès-verbal de réception, du rapport de visite du SPANC lorsqu'il est requis, et de tout élément établissant le respect des consignes de pose.

L'Acheteur laisse au Vendeur toute facilité pour constater les vices et y remédier, et s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Tout retour de Produit doit faire l'objet d'un accord formel préalable entre le Vendeur et l'Acheteur.

En cas de vice apparent ou de non-conformité notifié dans les conditions ci-dessus et confirmé par le Vendeur, l'Acheteur peut demander le remplacement ou la réparation du Produit, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

Si les réclamations formulées par l'Acheteur sont injustifiées, le Vendeur se réserve de facturer des frais de traitement du retour à hauteur de 15 % du prix du Produit.

Quels que soient les motifs du retour du Produit, les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'Acheteur. Le Produit concerné doit être retourné au Vendeur par l'Acheteur en franco de port.

Article 12 — Garantie

Les Produits vendus sont couverts par la garantie légale des vices cachés, au sens de l'article 1641 du Code civil.

Toute demande de garantie doit être formulée par l'Acheteur, par écrit et de manière précise.

La réparation d'un vice allégué par l'Acheteur ne constitue pas une reconnaissance de ce vice.

Les interventions au titre de la garantie n'en prolongent pas la durée, sauf disposition légale contraire.

Outre la garantie légale, les Produits fabriqués par le Vendeur peuvent être garantis dans des conditions de durée spécifiées aux conditions particulières.

La garantie n'est due que si l'Acheteur est à jour de ses obligations envers le Vendeur, notamment du paiement intégral du Produit concerné.

Toute action fondée sur un vice caché doit, à peine de forclusion, être engagée dans les douze (12) mois de la découverte du vice et, en tout état de cause, dans les deux (2) ans de la livraison du Produit.

Sont exclus de la garantie du Vendeur : le non-respect du livret utilisateur en vigueur, et notamment des consignes de pose, de remblaiement, de distances minimales, de mise en eau et de ventilation ; l'absence du procès-verbal

de réception lorsqu'un installateur est intervenu, ou l'absence d'enregistrement de la pose lorsque le Produit en est équipé ; l'usure normale ; les chocs, la négligence, le défaut d'entretien, de maintenance ou de surveillance ; les dommages engageant la responsabilité d'un tiers ou résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive (notamment chute, incendie, vandalisme) ; les dommages résultant de catastrophes naturelles ou de force majeure ; la transformation ou la modification du Produit ; l'utilisation non conforme à sa destination ; l'absence de justificatif d'achat.

Le Vendeur met à disposition les pièces détachées et d'usure dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acceptation de la commande. Elles sont disponibles dix (10) ans pour les composants de sa propre fabrication et deux (2) ans pour ceux fournis par ses sous-traitants ainsi que pour les pièces hydrauliques, mécaniques, électromécaniques, électriques et électroniques.

Article 13 — Responsabilité

La responsabilité contractuelle du Vendeur est limitée au préjudice direct subi par l'Acheteur. Sont expressément exclus les dommages indirects et d'ordre financier, sans que cette liste soit limitative : perte de production ou d'exploitation, gain manqué, préjudice commercial, pénalités ou indemnités dues à un tiers, perte de chance, de chiffre d'affaires, de bénéfice ou de clientèle, préjudice d'image.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne trouvent pas à s'appliquer en cas d'inexécution dolosive ou intentionnelle du contrat, ou pour les préjudices corporels.

Dans les limites susvisées, la responsabilité contractuelle totale du Vendeur est limitée au montant le plus élevé entre le prix contractuel de la commande concernée et le montant des garanties effectivement mobilisables au titre de la police d'assurance responsabilité civile produits du Vendeur.

Les limitations et exclusions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la responsabilité du Vendeur est recherchée sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil en qualité de fabricant d'un élément d'équipement, ces dispositions étant d'ordre public en application de l'article 1792-5 du même code.

Les limitations et exclusions prévues au présent article sont opposables aux sous-acquéreurs professionnels des Produits exerçant contre le Vendeur une action directe de nature contractuelle.

En tout état de cause, le Vendeur n'est pas responsable des défauts et détériorations résultant des causes d'exclusion énumérées à l'article 12, ni de ceux provoqués par un montage, une mise en service ou un entretien incorrects, par un raccordement non conforme aux règles de l'art ou aux normes de mise en œuvre en vigueur, par une utilisation déraisonnable du Produit, ou par des facteurs chimiques, électriques ou électroniques extérieurs au Produit.

Sans préjudice de l'article 12, dans tous les cas où la loi l'autorise, les droits et actions de l'Acheteur à l'encontre du Vendeur se prescrivent par un (1) an à compter de la livraison des Produits.

Article 14 — Réserve de propriété

Les Produits sont vendus sous réserve de propriété. Le Vendeur conserve la propriété des Produits jusqu'au paiement complet et effectif du prix par l'Acheteur.

En cas de défaut de paiement à son échéance, le Vendeur pourra revendiquer les Produits et résilier la vente, après avoir fixé un délai d'exécution raisonnable à l'Acheteur. Tous les frais occasionnés par la reprise sont à la charge de l'Acheteur.

L'Acheteur est autorisé, dans le cours normal de son activité, à revendre les Produits et à procéder à leur pose ou incorporation. En cas de revente avant complet paiement, la créance détenue par l'Acheteur sur le sous-acquéreur est, de plein droit et par anticipation, cédée au Vendeur à concurrence du prix restant dû, conformément à l'article 2372 du Code civil ; l'Acheteur s'oblige à communiquer au Vendeur, à première demande, l'identité du sous-acquéreur et le montant de la créance.

Les parties reconnaissent que la présente clause de réserve de propriété est acceptée par écrit au plus tard au moment de la livraison, au sens de l'article L.624-16 du Code de commerce. En cas de procédure collective

ouverte à l'encontre de l'Acheteur, le Vendeur exercera son action en revendication dans le délai de trois (3) mois suivant la publication du jugement d'ouverture, conformément à l'article L.624-9 du même code.

L'Acheteur s'interdit de mettre les Produits en gage ou de les céder à titre de garantie. Il est en outre tenu de les conserver en parfait état et de les assurer pour compte du propriétaire contre les risques habituels. Tout sinistre doit être immédiatement signalé au Vendeur.

Les Produits constituant des produits de construction destinés à être incorporés à un ouvrage, la revendication en nature ne peut plus être exercée dès lors que le Produit a été posé et incorporé à un immeuble. Le droit du Vendeur s'exerce alors exclusivement sur la créance de prix détenue par l'Acheteur à l'égard de son propre client et, le cas échéant, sur l'indemnité d'assurance due en cas de perte ou de destruction du Produit.

L'Acheteur informe sans délai le Vendeur en cas de procédure collective, de saisie ou de toute autre mesure de tiers portant sur les Produits réservés, et s'abstient de toute opération susceptible de porter préjudice au droit de propriété du Vendeur.

Article 15 — Force majeure

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles lorsque cette inexécution ou ce retard résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Constituent notamment des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : catastrophes naturelles, actes de guerre, attentats, grèves générales ou sectorielles extérieures à l'entreprise concernée, décisions gouvernementales ou réglementaires, pénuries ou ruptures d'approvisionnement en matières premières, restrictions à l'importation ou à l'exportation, cyberattaques, défaillances des réseaux de transport ou d'approvisionnement en énergie, épidémies ou pandémies, ou tout autre événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des parties.

Les obligations affectées sont suspendues pour la durée du cas de force majeure.

Si l'événement de force majeure se poursuit au-delà d'un délai de trente (30) jours calendaires, chacune des parties peut résilier le contrat concerné de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il en résulte un droit à indemnité au profit de l'une ou l'autre partie.

Article 16 — Propriété intellectuelle et usage des marques

La vente des Produits n'emporte aucune cession ni licence des droits de propriété intellectuelle du Vendeur, ou des sociétés de son groupe, qui conservent la propriété pleine et entière de leurs marques, dessins et modèles, brevets, savoir-faire et documents techniques. La liste des marques dont le Vendeur est titulaire est communiquée à l'Acheteur sur simple demande.

L'Acheteur s'interdit de déposer, faire déposer ou exploiter, en quelque pays et sous quelque forme que ce soit, une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de domaine reproduisant ou imitant les signes distinctifs du Vendeur, ou des sociétés de son groupe, qu'ils soient ou non enregistrés.

L'Acheteur s'interdit de retirer, masquer, altérer ou modifier les marques, marquages, plaques signalétiques, numéros de série et QR Codes apposés sur les Produits ou sur leurs emballages. Toute atteinte à ces éléments de traçabilité entraîne l'exclusion de la garantie dans les conditions de l'article 12.

L'Acheteur est autorisé à faire usage des signes distinctifs du Vendeur aux seules fins de commercialisation des Produits, dans le respect de la charte graphique communiquée par le Vendeur. Cette autorisation cesse de plein droit à la fin de la relation commerciale, l'Acheteur disposant alors d'un délai de trois (3) mois pour écouler ses stocks et retirer toute référence aux signes du Vendeur de ses supports commerciaux et numériques.

Article 17 — Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers les informations techniques, commerciales, tarifaires ou financières communiquées par l'autre partie dans le cadre de leur

relation contractuelle, et à ne les utiliser que pour les besoins de l'exécution du contrat. Cet engagement demeure en vigueur pendant toute la durée de la relation commerciale et cinq (5) ans après son terme. Il ne fait pas obstacle à la conclusion d'accords de confidentialité spécifiques dans le cadre de partenariats, de contrats de distribution ou de licences de marque.

Article 18 — Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Vendeur est susceptible de traiter des données à caractère personnel, notamment celles des interlocuteurs désignés par l'Acheteur. Ces traitements s'effectuent aux seules fins de la gestion administrative et commerciale des échanges commerciaux et pour l'exécution du contrat, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Chaque partie s'engage à ne collecter et traiter que les données strictement nécessaires à l'exécution du contrat, à les conserver pendant la durée légalement requise, à ne pas les céder à des tiers sans consentement préalable, et à garantir à la personne concernée l'exercice de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité.

La politique de confidentialité du Vendeur, précisant les finalités, les durées de conservation et les modalités d'exercice des droits, est accessible sur www.rikutec.fr et communiquée sur simple demande à l'adresse info@rikutec.fr.

Article 19 — Dispositions diverses

Si l'une quelconque des stipulations des présentes venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations conserveraient leur pleine force et leur plein effet.

L'Acheteur ne peut céder ni transférer le contrat, en tout ou partie, sans l'accord écrit préalable du Vendeur.

Les présentes sont rédigées en langue française. En cas de traduction, seule la version française fait foi entre les parties.

L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM) est expressément exclue.

Article 20 — Médiation

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action judiciaire, par le recours à un médiateur professionnel désigné d'un commun accord dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de médiation formulée par la partie la plus diligente.

À défaut d'accord des parties sur le choix d'un médiateur dans ce délai, la désignation sera confiée au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) ou à tout autre organisme de médiation accrédité.

La médiation est confidentielle. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties, sauf convention contraire.

L'absence de résolution amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la désignation du médiateur ne fait pas obstacle au recours aux juridictions compétentes désignées à l'article 21 des présentes. Le recours à la médiation ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires ou aux procédures d'urgence.

Article 21 — Loi applicable — Tribunaux compétents

Les présentes conditions générales de vente sont régies par la loi française, à l'exclusion de toute règle de conflit de lois et de la CVIM.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des ventes de Produits sera de la compétence exclusive DE LA CHAMBRE COMMERCIALE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de demande incidente, et nonobstant toute clause contraire. Le Vendeur se

réserve toutefois la faculté de saisir la juridiction du siège ou du domicile de l'Acheteur, ou toute autre juridiction compétente en application des règles de droit commun.

Annexe — Numéros d'identifiants uniques REP de RIKUTEC FRANCE SAS

- Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) : FR303671_04XAOG

Accusé de réception des conditions générales

À retourner signé lors de l'ouverture du compte client, en application de l'article 1.

L'Acheteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes conditions générales de vente et de livraison, en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

Raison sociale :

Nom Prénom :

Qualité du signataire :

Date :

Cachet et signature :